

LE SÉNAT

COMITÉ SPÉCIAL MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LE CRÉDIT AU CONSOMMATEUR

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 2 juin 1964

Le Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le crédit au consommateur se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence conjointe du sénateur David A. Croll et de M. J. J. Greene, député.

Le président conjoint, le sénateur CROLL: Nous avons le quorum. Veuillez bien, messieurs, faire silence.

Permettez-moi tout d'abord de consigner au compte rendu l'ordre de renvoi qui se lit ainsi qu'il suit:

Il est décidé—Qu'il y a lieu de désigner un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes pour continuer à enquêter et à faire rapport sur le problème que soulève le crédit à la consommation et, notamment mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour faire une étude et un rapport sur l'application de la législation canadienne dans ce domaine;

que 24 membres de la Chambre des communes soient désignés par la Chambre à une date ultérieure pour faire partie du comité mixte et que le paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

que les procès-verbaux des délibérations du comité mixte du crédit à la consommation, tenues au cours de la dernière session, ainsi que les témoignages qu'il a alors recueillis, soient remis audit comité et versés à ses archives;

que ledit comité soit autorisé à convoquer et interroger des témoins et à exiger la production de documents et de dossiers, et à présenter à l'occasion des rapports, ainsi qu'à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner la publication, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et

qu'un message soit adressé au Sénat demandant qu'il s'unisse à cette Chambre aux fins susdites et choisisse, s'il l'estime opportun, certains de ses membres qui feront partie du comité mixte dont la formation est proposée.

Les mesures suivantes ont été déferées au Comité:

Bill C-3, modifiant la loi sur la faillite (Cessions des salariés);

Bill C-13, modifiant la loi sur les petits prêts (Annonces);

Bill C-20, modifiant la loi sur les petits prêts;

Bill C-23, prévoyant la réglementation du crédit au consommateur;

Bill C-44, modifiant la loi sur les lettres de change et la loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin);

Bill C-51, modifiant la loi sur les lettres de change (Achats à tempérament);